

VD_OMNI CR.2022.0025 vom 12. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0025

FR: VD_OMNI CR.2022.0025 du 12 décembre 2022

IT: VD_OMNI CR.2022.0025 del 12 dicembre 2022

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre la décision sur réclamation du SAN confirmant le retrait préventif du permis de conduire du recourant, âgé de 76 ans. En 2021, le recourant a causé un accident après avoir perdu la maîtrise de son véhicule. Selon un rapport de consultation neurologique subséquent, le recourant, qui a subi un AVC en 2017, présente une légère aggravation de son status neurologique qui justifie d'effectuer des tests neuropsychologiques plus approfondis. L'appréciation du SAN, fondée sur trois avis médicaux unanimes, selon laquelle il existe de sérieux doutes quant à l'aptitude à la conduite du recourant, ne prête le flanc à la critique. Il en va de même des mesures d'instruction ordonnées. Au vu du caractère sécuritaire de la mesure, le besoin professionnel de conduire invoqué n'entre pas en ligne de compte. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 92 al. 1, 95, 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SAN a prononcé le retrait à titre préventif du permis de conduire du recourant et ordonné, à titre de mesures d'instruction, la mise en œuvre d'une expertise médicale auprès d'un médecin de niveau 4 et une expertise psychologique auprès d'un psychologue spécialiste en psychologie de la circulation. a) Selon l'art. 14 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1). Est en particulier apte à la conduite celui qui a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. b). Si cette aptitude est douteuse, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment en cas de communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 15d al. 1 let. e LCR). A teneur de l'art. 29 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), en cas de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite, l'autorité cantonale peut ordonner une course de contrôle avec un expert de la circulation pour déterminer les mesures à prendre. Selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une

personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (ATF 125 II 492 consid. 2b p. 495; TF 1C_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.2; 1C_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2). La jurisprudence ne retient pas qu'un retrait préventif doive automatiquement et dans tous les cas accompagner la décision ordonnant une enquête d'aptitude à la conduite. Il appartient à l'autorité cantonale d'apprécier dans chaque cas d'espèce si le principe de la proportionnalité autorise un retrait préventif, ou s'il commande d'y renoncer en considérant qu'il paraît peu vraisemblable que le conducteur présente un danger particulièrement important et menaçant pour les autres usagers de la route (cf. CDAP CR.2019.0040 du 7 avril 2020 consid. 4c). b) En l'espèce, le SAN a constaté, se fondant sur trois avis médicaux unanimes, qu'il existait de sérieux doutes quant à l'aptitude à la conduite du recourant, justifiant de l'écartier provisoirement de la circulation routière. En effet, selon le rapport de consultation de neurologie du 15 novembre 2021, le recourant, âgé de 76 ans et ayant subi un AVC en 2017, présente une légère aggravation de son status neurologique (hémisyndrome droit), qui justifie d'effectuer des tests neuropsychologiques plus approfondis. Dans l'intervalle, la poursuite de la conduite est contre-indiquée. Le médecin traitant du recourant conclut à son tour, dans son rapport du 11 janvier 2022, que le recourant ne devrait plus conduire jusqu'à nouvel ordre. Enfin, sur la base de ces conclusions, le médecin-conseil du SAN considère que le recourant doit être écarté du trafic jusqu'à ce qu'une expertise médico-psychologique soit mise en œuvre. C'est ainsi précisément afin d'établir l'aptitude à la conduite du recourant que le SAN a ordonné la mise en œuvre d'une expertise d'un médecin de niveau 4 ainsi qu'une expertise psychologique. Le retrait préventif litigieux ne vise en effet pas à sanctionner le recourant suite à l'accident qu'il a causé en mai 2021, mais à garantir la sécurité routière. Les mesures d'instruction ordonnées par le SAN ne prêtent le flanc à la critique. En particulier, il n'y a pas lieu d'organiser, tel que le requiert le recourant, une expertise auprès de la SUVA. Selon les explications de l'autorité intimée, une telle mesure est ordinairement ordonnée par un médecin en cas de doutes sur les capacités physiques d'un conducteur (handicap moteur, par exemple), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Même si, aux dires du recourant, une telle expertise a pu avoir lieu en 2020, celle-ci ne se justifie plus actuellement. Une course de contrôle (art. 29 OAC) ne serait pas non plus, pour l'heure, une mesure appropriée pour une évaluation complète des aptitudes requises pour conserver le permis de conduire. En effet, au vu des éléments médicaux figurant au dossier du recourant, il convient de s'assurer de l'aptitude médicale à la conduite du recourant, préalablement à la mise en œuvre d'une éventuelle course de contrôle pratique. En pareilles circonstances, l'intérêt à la protection de la sécurité routière l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à conserver son permis de

conduire dans l'attente de l'issue des examens ordonnés par l'autorité intimée. En outre, au vu du caractère sécuritaire de la mesure, le besoin professionnel de conduire invoqué par le recourant n'entre pas en ligne de compte. Le retrait préventif doit par conséquent être confirmé.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.